Citer cet article :
Brown-Grant Rosalind, « Pour une lecture politique et juridique de la mise en prose bourguignonne de *Florence de Rome* : les rapports texte-image dans le manuscrit Chantilly, Musée Condé, 652 », *Bien Dire et Bien Aprandre*, n° 36, octobre 2021, pp. 195-214.

POUR UNE LECTURE POLITIQUE ET JURIDIQUE DE LA MISE EN PROSE BOURGUIGNONNE DE *FLORENCE DE ROME* : LES RAPPORTS TEXTE-IMAGE DANS LE MANUSCRIT CHANTILLY, MUSÉE CONDÉ, 652

Rosalind Brown-Grant
Université de Leeds

Les historiens de la maison de Bourgogne ont longtemps considéré la justice comme une vertu princière dont se vantaient les ducs afin de légitimer leur union personnelle avec les divers territoires qui constituaient l'État bourguignon[1]. Dans une monographie récente, j'ai tâché de démontrer que les romans en prose bourguignons illustrés par l'artiste surnommé le « Maître de Wavrin » d'après son mécène principal, Jean de Wavrin[2], apportent une attention très particulière aux questions de justice qui intéressaient les nobles hommes

1. — Cf. A. J. Vanderjagt, Qui sa vertu anoblist. *The Concepts of « Noblesse » and « Chose Publicque » in Burgundian Political Thought (Including Fifteenth Century French Translations of Giovanni Aurispa, Buonaccorso da Montemagno, and Diego de Valera)*, Groningue, Jean Miélot & C°, 1981.

2. — Cf. A. Naber, « Jean de Wavrin, un bibliophile du quinzième siècle », *Revue du Nord*, t. 69, 1987, p. 281-293 ; Ead., « Les manuscrits d'un bibliophile bourguignon du XV^e^ siècle, Jean de Wavrin », *Revue du Nord*, t. 72, 1990, p. 23-48 ; A. Marchandisse, « Jean de Wavrin, un chroniqueur entre Bourgogne et Angleterre, et ses homologues bourguignons face à la guerre des Deux Roses », dans *Littérature et culture historiques à la cour de Bourgogne. Actes des rencontres internationales organisées à Dunkerque (Université du Littoral – Côte d'Opale), le jeudi 27 octobre 2005*, dir. J. Devaux et A. Marchandisse, *Le Moyen Âge*, t. 112, 2006, p. 507-527 ; *L'art du récit à la cour de Bourgogne. L'activité de Jean de Wavrin et de son atelier. Actes du colloque international organisé à l'Université du Littoral – Côte d'Opale, Dunkerque, 24-25 octobre 2013*, dir. J. Devaux et M. Marchal, Paris, Champion, 2018 (*Bibliothèque du XV^e^ siècle*, 84) ; C. T. L. Visser-Fuchs, *History as Pastime. Jean de Wavrin and His Collection of Chronicles of England*, Donington, Shaun Tyas, 2018.

et femmes de la cour ducale[3]. En particulier, parmi ce corpus de dix manuscrits qui abondent en épisodes de crimes (adultères, meurtres et viols) et de réponses judiciaires à ceux-ci (gages de bataille, procès et supplices), les romans mettant en scène les femmes persécutées véhiculent au niveau textuel et visuel des leçons incisives sur le bon gouvernement et le rôle de la justice dans ce domaine[4].

Dans la présente étude, je me concentrerai sur la mise en prose bourguignonne de *Florence de Rome*, femme persécutée par excellence, afin de montrer combien celle-ci renchérit sur sa source, un roman en alexandrins monorimes du XIV^e^ siècle, pour ce qui est de sa portée politique et juridique[5]. Loin d'être la victime passive des agressions multiples des hommes, Florence, dans la version dérimée de son histoire, surtout telle qu'elle est préservée dans le manuscrit enluminé par le Maître de Wavrin (Chantilly, Musée Condé, ms. 652[6]), incarne non seulement la chasteté et la loyauté, comme dans le texte-source, mais aussi la justice, qu'elle revendique pour elle-même et qu'elle exerce sur ses persécuteurs.

La mise en prose de *Florence de Rome*, qui date de 1454, constitue le deuxième volet du remaniement du *Roman d'Othovien* qui fait de l'héroïne l'arrière-petite-fille d'Othovien, empereur de Rome[7]. Conservée dans quatre manuscrits existants[8], elle fut composée à la demande de Jean V de Créquy, grand bibliophile et proche du duc bourguignon Philippe le Bon, dont le nom apparaît dans la dédicace[9]. Le manuscrit de Chantilly porte les armes de la famille de Croÿ dans la première initiale du

3. — R. Brown-Grant, *Visualizing Justice in Burgundian Prose Romance : Text and Image in Manuscripts of the Wavrin Master (1450s-1460s)*, Turnhout, Brepols, 2020 (*Burgundica*, 29).

4. — Cf. Y. Foehr-Janssens, *La Veuve en majesté. Deuil et savoir au féminin dans la littérature médiévale*, Genève, Droz, 2000 (*Publications romanes et françaises*, 226), p. 263-264 : « Cette vocation à servir de "miroir des princes" est […] perceptible à travers l'évocation des tribulations des héroïnes persécutées qui servent à dénoncer l'incurie d'un pouvoir fondé sur l'injustice ».

5. — Cité d'après *Florence de Rome, chanson d'aventure du premier quart du XIII^e^ siècle*, éd. A. Wallensköld, 2 vol., Paris, Firmin-Didot, 1909-1907 (*Publications de la Société des anciens textes français*), t. 1, 1907, p. 131-280.

6. — Cf. Initiale (http://initiale.irht.cnrs.fr/codex/10534/4487) pour visualiser les images de ce manuscrit.

7. — Cf. *infra*, la contribution de Matthieu Marchal qui prépare par ailleurs une édition d'*Othovien* et de *Florence de Rome*.

8. — Bruxelles, KBR, ms. 10387 ; Chantilly, Musée Condé, ms. 652 ; Orléans, Bibliothèque municipale, ms. 466 ; Paris, BnF, ms. n.a.fr. 21069. Un cinquième manuscrit, Turin, Biblioteca nazionale universitaria, L-I-14, a été largement détruit.

9. — Cf. C. C. Willard, « Patrons at the Burgundian Court : Jean V de Créquy and his Wife, Louise de la Tour », dans *The Search for a Patron in the Middle Ages and the Renaissance*, dir. D. G. Wilkins et R. L. Wilkins, Lewiston, Edwin Mellen Press, 1996 (*Medieval and Renaissance studies*, 12), p. 55-62 ; M. Gil, « Le mécénat littéraire de Jean V de Créquy, conseiller et chambellan de Philippe le Bon : exemple singulier de création et de diffusion d'œuvres nouvelles à la cour de Bourgogne », *Eulalie*, t. 1, 1998, p. 69-95.

texte[10] : probablement destiné à Jean II de Croÿ, autre grand bibliophile de l'époque[11], il fut peut-être commandé par Jean de Wavrin qui lui en aurait fait cadeau[12]. Ce manuscrit consacre 85 enluminures à l'histoire d'Othovien et 40 à celle de Florence[13].

Le remaniement bourguignon suit de près la structure du texte-source qui se divise effectivement en trois parties où l'héroïne joue chaque fois un rôle différent. D'abord héritière d'Othon, empereur de Rome, Florence doit concilier ses propres désirs en matière de mariage avec son devoir vis-à-vis de son père et ses sujets quand ses conseillers lui demandent de prendre un mari capable de défendre l'empire contre l'empereur de Grèce, soupirant éconduit de Florence, qui s'est attaqué au pays. Ensuite, alors qu'elle est fiancée à Esmeré, fils du roi de Hongrie, Florence est rapidement privée de la protection de celui-ci à cause des machinations de son frère Milon, lui-même épris de Florence, qui l'enlève, tente de la violer et l'abandonne, ce qui provoque les errances de l'héroïne, épisode au cours duquel elle est agressée sexuellement par d'autres hommes et accusée de meurtre dans une affaire truquée. Enfin, exilée et réfugiée à l'abbaye de Beau-Repaire, Florence découvre son talent de guérisseuse, ce qui l'amène à affronter tous les hommes l'ayant autrefois persécutée quand ils se rendent, horriblement malades, à l'abbaye pour chercher la guérison ; retrouvant là-bas son fiancé, Esmeré, elle retourne en majesté à Rome.

La mise en prose s'éloigne pourtant de sa source, surtout dans deux épisodes concernant des procès, celui de Florence faussement accusée de meurtre et celui de ses propres persécuteurs, qui feront à tour de rôle l'objet de la discussion qui suit.

Abandonnée dans une forêt par son beau-frère, Milon, quand il ne parvient pas à la violer, Florence est recueillie par un homme noble, Therry, qui l'emmène chez lui et la donne pour compagne à sa fille,

10. — *Livre des haulx fais et vaillances de l'empereur Othovyen* (dorénavant *Othovyen*), Chantilly, Musée Condé, ms. 652, fol. 2r°.

11. — Cf. M. Debae, « Une lignée de chevaliers bibliophiles : Jean, Philippe et Charles de Croÿ, comtes de Chimay », dans *L'ordre de la Toison d'or, de Philippe le Bon à Philippe le Beau (1430–1505) : idéal ou reflet d'une société ?*, dir. P. Cockshaw et Chr. Van den Bergen-Pantens, Bruxelles, Turnhout, Bibliothèque royale de Belgique, Brepols, 1996, p. 201-205.

12. — Cf. H. Wijsman, *Luxury Bound. Illustrated Manuscript Production and Noble and Princely Book Ownership in the Burgundian Netherlands (1400-1550)*, Turnhout, Brepols, 2010 (*Burgundica*, 16), p. 319.

13. — Cf. P. Schandel, *Le Maître de Wavrin et les miniaturistes lillois à l'époque de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire*, 2 vol., Thèse de doctorat, Strasbourg, Université Marc-Bloch, 1997, t. 2, p. 44-67. Cf. aussi, sur les miniatures de ce manuscrit, R. Brown-Grant, « Fraternité et chevalerie dans la version bourguignonne de *Florence de Rome* (Chantilly, Bibliothèque du château, ms. 652) », *Tirant*, t. 22, 2019, p. 119-144 ; Ead., *Visualizing Justice*, p. 186-229.

Englentine[14]. Makaire, chevalier de l'entourage de Therry, s'éprend de Florence mais, repoussé par elle, s'en venge en tuant Englentine, qui partage son lit avec l'héroïne, afin de l'inculper de son meurtre. Le lendemain, une fois le crime découvert, Makaire essaie de convaincre Therry de condamner aussitôt Florence au bûcher. Dans le traitement du procès de Florence que fournit le texte-source, l'héroïne prouve son innocence grâce surtout à sa longue « prière du plus grand péril[15] » qui attendrit le cœur de son juge, alors que la mise en prose met davantage l'accent sur les plaidoyers éloquents et raisonnés qui lui permettent de se tirer d'affaire. Et le Maître de Wavrin de souligner fortement l'aspect plus juridique que pathétique de cet épisode dans les trois miniatures très originales qu'il lui consacre[16].

Quand Therry, le père de la jeune fille assassinée, éveille Florence et l'accuse du crime, sa première réaction est de courir vers elle pour la frapper de son épée, mais ses propres hommes l'empêchent de rendre une justice aussi expéditive. Dans le texte-source, ceux-ci disent qu'une telle action de sa part porterait atteinte à son honneur :

> *« Sire, ne l'aiés pas ferue n'adezee,*
> *Mais faittes qu'elle soit en prison menee,*
> *Et puis si soit demain et arsse et embrazee ;*
> *Plus sera vostre honneur que d'iestre ensi alee*[17] »

Dans la mise en prose, en revanche, les hommes de Therry l'en dissuadent car cette action porterait atteinte à la justice elle-même :

> *Ha, sire, gardés que jamais ne soyez* ***homicide*** *de vous meismez et ne touchiés vo serve, mais le traittiés par* ***justice****. Faittes qu'elle soit mise en forte prison affin qu'elle ne s'en saille, puis quant le jour sera venus commandés que le feu soit alumé ouquel le ferés ardoir ; et n'en serés en riens* ***chargiez*** *de vostre* ***conscience***[18].

14. — Dans le texte-source, la femme de Therry s'appelle Englentine et leur fille Beatrix, alors que la mise en prose les inverse.

15. — Cf. J. Garel, « La prière du plus grand péril », dans *Mélanges de langue et de littérature médiévales offerts à Pierre Le Gentil*, Paris, S.E.D.E.S., 1973, p. 311-318.

16. — D'autres histoires illustrées de femmes persécutées ne montrent que des scènes soit de guérison des malfaiteurs, soit de secours apporté à l'héroïne par un personnage masculin, soit de consolation de celle-ci par la Vierge Marie : cf. N. B. Black, *Medieval Narratives of Accused Queens*, Gainesville, University Press of Florida, 2003, fig. 1-9, 17, 20-34.

17. — *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 251, v. 3663-3666. Pour toutes les citations, c'est moi qui souligne.

18. — *Othovyen*, ch. 237, fol. 218r°a-218v°b.

Les termes *homicide*, *justice*, *chargiez* et *conscience* font référence ici à la notion de la culpabilité de sang, qui retomberait sur celui qui juge dans un état passionné au lieu d'évaluer le cas selon les preuves, et qui en ferait un meurtrier aux yeux de Dieu, notion qui fait partie intégrante des textes juridiques de l'époque[19]. L'importance accordée dans le remaniement de *Florence de Rome* à cet argument est attestée par le fait qu'il revient à plusieurs reprises dans la bouche et du juge et de l'accusée, comme nous le verrons.

Lors du procès lui-même, les preuves présentées contre Florence sont non seulement plus développées dans la mise en prose que dans sa source mais aussi plus empreintes d'une coloration juridique. Le premier argument formulé par Therry et sa femme Beatrix pour condamner Florence, celui de la présomption, est identique dans les deux versions : sa culpabilité tiendrait au fait qu'elle a été trouvée au lit à côté du corps ensanglanté de leur fille, le couteau toujours dans les draps[20]. Mais, quand les deux rédactions soulèvent un deuxième argument, celui de la notoriété[21], lorsque Therry et Beatrix interprètent rétrospectivement le fait qu'on a découvert Florence dans la forêt pendue à un arbre par ses cheveux comme signe de son mauvais caractère[22] et qu'ils la traitent de pute, c'est Makaire, le vrai coupable, qui renchérit dans la mise en prose en prétendant qu'elle se faisait punir par son maquereau pour un méfait quelconque : *Car bien* ***me jugoit le cuer*** *quant à l'arbre le trouvasmes pendue que ce avoit fait son rufyen pour* ***aulcune juste cause***[23]. Enfin, ce n'est que dans la version dérimée que les hommes de Therry allèguent un troisième argument, celui du flagrant délit, afin de certifier à leur maître qu'il est dans son bon droit en condamnant Florence : *Elle a esté prise ou fait advenu par coy elle est de droit* ***encouppee*** *du murdre commis par elle, dont* ***à juste cause*** *et raisonnable le pourrés faire ardoir*[24].

Résistant aux incitations de Makaire engageant à ne plus tarder à prononcer la peine contre Florence, Therry donne à l'héroïne la possibilité

19. — Cf. Jean Bouteiller, *Somme rurale, ou le grand coustumier général de practique civil et canon*, Paris, Barthelemy Macé, 1603, p. 2 : *[doit] avoir le juge en tous jugemens Dieu devant ses yeux, afin que plus craigne Dieu qu'homme*.

20. — *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 249, v. 3620-3630 ; *Othovyen*, ch. 236, fol. 217v°b. Sur les différents types de preuves dans la pensée juridique médiévale, cf. M. Billoré, I. Mathieu et C. Avignon, *La justice dans la France médiévale : viii^e^-xv^e^ siècle*, Paris, Armand Colin, 2012 (*Cursus. Histoire*).

21. — Cf. F. R. P. Akehurst, « Name, Reputation and Notoriety in French Customary Law », dans *Fama : The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe*, dir. T. Fenster et D. L. Smail, Ithaca, Londres, Cornell University Press, 2003, p. 75-94.

22. — *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 250, v. 3639-3648 ; *Othovyen*, ch. 237, fol. 218r°a.

23. — *Ibid.*, ch. 237, fol. 219r°b.

24. — *Ibid.*, ch. 237, fol. 218v°a.

de réfuter les accusations proférées contre elle, mais les deux versions se distinguent encore une fois selon qu'elles utilisent ou non une terminologie juridique. Dans le texte-source, Therry dit tout simplement, comme par curiosité, *Je voeil oïr conment se polra escuzer*[25], alors que, dans la mise en prose, il répète l'argument avancé par ses hommes quant au besoin de respecter le bon déroulement de la justice : *il couvient que luy oche dire l'excuzacion qu'elle voudra faire ; bien est raison que on oe ce qu'elle vouldra mettre en avant,* ***pour ce ne se remuera droit***[26].

Devant ces accusations, Florence dans les deux rédactions prend soin de formuler sa défense, celle-ci étant toujours plus développée et plus technique dans la mise en prose que dans le texte-source. Un des arguments qu'elle emploie pour se disculper – le fait qu'elle n'a pas quitté le lieu du crime puisqu'on l'a trouvée endormie à côté de la jeune fille assassinée – est presque identique dans les deux versions : *se ceste euvre euisse faitte, jamais ne m'euissiez trouvee, car bien euist esté en moy de m'en fuir se le murdre euisse fait […] pour moy sauver et eschapper de mort*[27]. Mais quand Florence insiste sur son innocence[28], elle ajoute dans la mise en prose un autre argument quant au manque de raison de tuer Englentine, car elle n'éprouvait pour la jeune fille que de l'amour : *oncques en cestuy fait n'euch* ***coulppe****, ne oncques ne le feys ne n'adesay pour mal faire a vostre fille* ***que moult j'amoye***[29]. Partant du fait, dans les deux versions, que la vraie motivation du crime doit être ailleurs[30], ce n'est que dans le dérimage que Florence, se rendant compte que Makaire est le vrai coupable, exprime son désir de s'en venger :

> *je te feroye congnoistre et jehir le fin et le commenchement du fait advenu avant que de mes mains m'eschappasses.* ***Pour coy je requiers Dieu et la Vierge Marie sa mere que je puisse estre vengye***[31].

Enfin, la disculpation de Florence dans la mise en prose se distingue surtout de sa source quand l'héroïne fait appel à la conscience de Therry afin de semer le doute dans son esprit quant au bien-fondé de sa cause, soulignant les raisons légales plutôt que morales qui devraient l'obliger à la déclarer quitte de toutes les accusations portées contre elle. Dans le texte-source, elle dit :

25. — *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 254, v. 3764.
26. — *Othovyen*, ch. 239, fol. 220r°b.
27. — *Ibid.*, ch. 239, fol. 220v°a. Cf. *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 254, v. 3774-3779.
28. — *Ibid.*, p. 254, v. 3775-3778.
29. — *Othovyen*, ch. 237, fol. 218v°a.
30. — Cf. *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 254, v. 3676-3678 ; *Othovyen*, ch. 237, fol. 218v°b.
31. — *Ibid.*, ch. 242, fol. 222v°b. Cf. *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 261, v. 3972-3978.

> *[Si] vous me voilliés faire dedens un feu jetter,*
> *Je prie Jhesucris, qui se laissa pener*
> *En l'arbre de la crois pour nous tous raccater,*
> *Qu'au jour dou Jugement, ou tous nous fault aler,*
> *Vous pardoinst che fait chi, qu'il ne vous puist grever*
> *A la glore des chieus avoir ne conquester*[32].

Dans le remaniement, par contre, elle précise :

> *Sire, se* ***droit jugement*** *voulés faire nullement, ne me poués encuser de la mort de vostre fille. Et se chose est que de volenté vous veuilliez user, et que dedans ce feu me veuilliez faire ardoir, je prye Nostre Seigneur que ou jour du Jugement ou tous couvient venir, vous veuille pardonner ce meffait et que vostre ame n'en soit en riens* ***chargie*** *par coy vous ne perdés la gloire eternele*[33].

Reprenant pour son propre compte certains des termes de l'argument juridique concernant la culpabilité de sang que les hommes de Therry avaient utilisé pour le convaincre de respecter la procédure, Florence associe explicitement le jugement des hommes et le jugement divin. Elle insiste donc sur le fait que Therry sera jugé de la même manière qu'il l'a jugée, et que sa conscience sera très *chargie* s'il rend contre elle une sentence injuste. Contrairement au texte-source qui montre Florence en train de supplier Dieu de lui donner assez de forces pour subir sa mort imminente avec patience[34], le remaniement réaffirme son innocence en évoquant la condamnation divine qui menacerait ceux qui l'auraient mise à mort :

> *Sire, je te prye que aussy vrayement que je n'ay* ***coulppe*** *en ce fait, dont je suis condempnee à morir, que mon ame veulles rechevoir en ta sainte glore, et* ***tu veulles pardonner à ceulx qui ce me font faire et quy sont cause de ma mort***[35].

Ces arguments de nature plus explicitement juridique provoquent une réaction également juridique de la part de Therry dans la version dérimée. Alors que le passage correspondant de la source ne produit qu'une réponse purement affective dans son cœur[36], dans la mise en prose, Therry s'exclame :

32. — *Ibid.*, p. 254-255, v. 3783-3788.
33. — *Othovyen*, ch. 239, fol. 222v°a.
34. — Cf. *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 255, v. 3797-3799.
35. — *Othovyen*, ch. 239, fol. 220v°b.
36. — Cf. *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 255, v. 3803-3806.

> *A vray Dieu! tu veulx et as commandé que* ***justice et raison soit faitte et baillye à chascun selonc sa deserte****. Je te pry, Sire, que tellement me veulles conseillier que je ne face chose en ce monde par coy mon ame soit blechye*[37].

Qualifiant les arguments de Florence d'*excusacions moult raisonnablez*[38], Therry avoue l'impossibilité de s'assurer de la vérité de l'affaire et se voit obligé de rejeter les preuves présomptives contre elle, surtout celle du couteau trouvé dans le lit. Devant la réticence de Therry à la juger, Makaire, de plus en plus furieux, se déclare prêt à assumer lui-même la responsabilité de condamner Florence et d'accepter la culpabilité de sang. Dans le texte-source il dit, tout simplement, *Je prent trestout sur moy. Or m'en donnéz le don / Je le feray ardoir pour moy et en mon non*[39], tandis que dans la mise en prose il ajoute des termes bien plus précis concernant les conséquences judiciaires de ses actions :

> *Et je en prengs ycy et devant Dieu le pechiet sur moy du mal que y pourryez avoir ne acquerir vers Nostre Seigneur ; sy en mes sur moy du tout* ***la coulppe et la paine que à ceste cause*** *en pourriez avoir*[40].

Voyant que Makaire s'acharne à la condamner, Florence s'adresse une nouvelle fois à Dieu. Pourtant, sa « prière du plus grand péril », qui poussera Therry à lui pardonner et qui occupe près de 70 vers de discours direct dans le texte-source[41], est très écourtée dans la mise en prose qui n'en garde que la fin : *Vray Dieux, je te prie et requiers humblement et que fermement ay eu tous les temps de ma vye ma vraye creance en toy aussy vraiement que je say que tu sces qu'il est ainsy. Je te prie, Sire, que tu ayes mercy de moy et que point ne me veulles oublier*[42].Bien que la conclusion à laquelle Therry aboutit soit la même dans les deux versions (*je sçay de certain que celuy quy ne pardonne, que Dieux ne luy fera le pardon*[43]), elle a été anticipée de manière beaucoup plus soutenue dans la mise en prose qui souligne combien la conscience de Therry quant à son droit de condamner Florence a été troublée, d'où son désir de déclarer son innocence.

Dans les trois enluminures que le Maître de Wavrin consacre au procès de Florence, la façon dont l'héroïne est représentée s'écarte notamment des normes iconographiques régissant les textes romanesques et hagiographiques de femmes persécutées qui contiennent des épisodes

37. — *Othovyen*, ch. 239, fol. 220v°b-221r°a.
38. — *Ibid.*, ch. 240, fol. 221r°a.
39. — Cf. *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 256, v. 3842-3843.
40. — *Othovyen*, ch. 240, fol. 221v°a.
41. — Cf. *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 257-259, v. 3858-3929.
42. — *Othovyen*, ch. 241, fol. 222r°a.
43. — *Ibid.*, ch. 241, fol. 222r°b. Cf. *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 259-260, v. 3940-3941.

similaires. Faute de héros qui puisse se faire le champion de la dame accusée dans un duel judiciaire, absence que Florence déplore uniquement dans la mise en prose[44], manque alors une scène comparable à celle de *La Mort le roy Artu* où Lancelot s'engage à défendre Guenièvre, élégamment habillée et agenouillée devant un bûcher en attendant passivement le résultat du combat[45]. Florence n'est pas non plus dépeinte ici sur le mode d'une vierge-martyre, car ces figures féminines attendent en général leur sort avec une extrême résignation, qu'elles soient à moitié nues et en train d'être suppliciées, comme dans le cas de sainte Thecla[46], ou bien habillées et agenouillées devant leur bourreau les yeux tournés vers le ciel, comme dans le cas des saintes Agape et Chionie[47]. Au contraire, Florence chez le Maître de Wavrin[48] est habillée comme un condamné, en simple chemise et dépourvue de tout vêtement qui indiquerait son statut social[49] ; les autres détails visuels de l'image correspondent à la manière dont elle est décrite, *deschausse et toute eschevelee de ses biaulx cheveux qui luy couvroyent tout le corps jusques au dessoulx de la chainture*[50]. Pourtant, à la différence des condamnés dans les manuscrits de droit, qui attendent passivement leur châtiment[51], Florence fait des gestes qui se relient à la description textuelle de son éloquence et de sa résistance face à ses tourmenteurs. Alors que la rubrique de la première image de la série mentionne les *piteux regrés qu'elle faisoit en attendant la mort*[52], Florence se tient fièrement debout, les mains jointes, son regard fixant celui de Therry, son accusateur et juge, lorsqu'elle plaide son innocence de manière très raisonnée. Dans la deuxième miniature dont la rubrique parle des actions de Therry et Beatrix[53], qui refusent de la juger de peur

44. — *Ibid.*, ch. 237, fol. 218v°b-219r°a.

45. — Cf. par exemple, Paris, BnF, Arsenal, ms. 3480, fol. 629r°, disponible sur Gallica (ark:/12148/btv1b55001676w). Cf. aussi Y. Foehr-Janssens, « The Queen on Trial : Spectacle of Innocence, Performance of Beauty », dans *Textual and Visual Representations of Power and Justice in Medieval France. Manuscripts and Early Printed Books*, dir. R. Brown-Grant, A. D. Hedeman et B. Ribémont, Farnham, Burlington, Ashgate, 2015, p. 217-239.

46. — Cf., par exemple, le *Miroir historial* de Jean de Vignay, traduction du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais, dans Paris, BnF, ms. fr. 50, fol. 326v°, disponible sur Gallica (ark:/12148/btv1b52506638h).

47. — Cf. par exemple, le *Miroir historial* de Jean de Vignay, dans Paris, BnF, Arsenal, ms. 5080, fol. 236r°, disponible sur Gallica (ark:/12148/btv1b7100627v).

48. — Cf. *infra*, fig. 1.

49. — Cf. B. Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire : le châtiment dans l'enluminure en France du XIII^e^ au XV^e^ siècle*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2007 (*Archéologie et histoire de l'art*, 27), p. 299.

50. — *Othovyen*, ch. 238, fol. 219v°b.

51. — Cf. B. Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire*, p. 298.

52. — *Othovyen*, ch. 238, fol. 219v°a.

53. — Cf. *infra*, fig. 2.

d'encourir le déplaisir de Dieu, et de Makaire, qui se déclare prêt à assumer cette responsabilité[54], Florence reste toujours debout, écartant le haut de son corps de Makaire qui a mis ses mains sur elle afin d'usurper Therry dans sa fonction de juge ; le regard de Florence ne quitte toujours pas celui de Therry. Dans la troisième image[55], dont la rubrique décrit la longue prière que fait l'héroïne[56], la scène hautement dramatique la montre allongée par terre, le visage caché dans ses mains jointes et ses cheveux longs couvrant la plus grande partie de son corps, ces gestes traduisant avec éloquence la façon dont elle poussera Therry à compatir et à lui pardonner.



Fig. 1. Florence plaide son innocence devant Therry dans le *Livre des haulx fais et vaillances de l'empereur Othovyen* (Lavis d'aquarelle – Maître de Wavrin) : Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé, ms. 652, fol. 219v°, Cliché CNRS-IRHT (© Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé)

54. — *Ibid.*, ch. 240, fol. 221r°b.
55. — Cf. *infra*, fig. 3.
56. — *Ibid.*, ch. 240, fol. 221v°b.



Fig. 2. Makaire s'acharne à condamner Florence dans le *Livre des haulx fais et vaillances de l'empereur Othovyen* (Lavis d'aquarelle – Maître de Wavrin) : Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé, ms. 652, fol. 221r°, Cliché CNRS-IRHT (© Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé)



Fig. 3. Florence supplie Dieu de la sauver dans le *Livre des haulx fais et vaillances de l'empereur Othovyen* (Lavis d'aquarelle – Maître de Wavrin) : Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé, ms. 652, fol. 221v°, Cliché CNRS-IRHT (© Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé)

C'est précisément le spectacle de Florence, pitoyable, mais active, digne et persuasive dans ses gestes, qui prouve le bien-fondé de sa cause par rapport à celle de Makaire qui se voit discrédité par ses gestes de plus en plus désordonnés, contraires à ceux attendus de celui qui juge[57], au fur et à mesure qu'il s'acharne à la condamner. Dans la première image[58], où Florence est tenue par un sergent d'armes, Makaire est vu tout simplement de dos, près de Therry dont le statut plus élevé est suggéré par sa robe bleue et son grand chapeau, sa position de juge légitime étant indiquée par sa façon résolue de mettre sa main gauche sur sa hanche. Seul le geste légèrement incliné de la tête de Makaire vers Therry fait allusion à son désir de le pousser à expédier le procès afin de mettre à mort l'accusée. Dans la deuxième image[59], quand Makaire se rend compte que Therry est de moins en moins résolu à prononcer la peine contre Florence, ses mains étendues signalant son refus de juger, le vrai coupable a illégitimement remplacé le sergent d'armes qui, dans l'image précédente, tenait Florence prisonnière. Les jambes très écartées en signe de son agitation extrême, Makaire prend physiquement possession d'elle en assumant le droit de la juger. Cette façon de le représenter est à l'opposé de la norme iconographique dans les textes de droit qui séparent rigoureusement les actions de celui qui juge, l'air impassible, et de celui qui exécute la sentence, le bourreau[60] : ici, Makaire essaie d'abolir la distance entre ces deux rôles. Dans la troisième miniature[61], ses gestes deviennent encore plus démesurés et dévalorisants car, l'air furieux, il lève la main droite dans une dernière tentative de persuader Therry de ne pas épargner Florence. Cette tentative s'avère évidemment infructueuse, car Therry reprend en main la procédure, surveillant Florence d'un air compatissant en même temps que les gestes ouverts qu'il esquisse de ses mains indiquent toujours son refus de la juger. Bref, plus Makaire enrage, plus la possibilité de châtier Florence disparaît des trois images : le bûcher qui la menace devient de moins en moins visible, à demi-caché dans la dernière image

57. — Cf. B. Denis-Morel, « Passing Sentence : Variations on the Figure of the Judge in French Political, Legal, and Historical Texts from the Thirteenth to the Fifteenth Century », dans *Textual and Visual Representations*, p. 151-170, ici p. 164 : « this action [is] indicated by an appearance of great stiffness in the judge's body, apparently opposed to the possibility of his "inclining" toward one or other of the parties appearing before him ».

58. — Cf. *supra*, fig. 1.

59. — Cf. *supra*, fig. 2.

60. — Cf. *Ibid.*, p. 161, sur l'absence du juge dans les scènes de châtiment dans les textes de droit coutumier et la différenciation entre celui qui prononce la peine et ceux qui s'occupent du châtiment dans les manuscrits de droit civil.

61. — Cf. *supra*, fig. 3.

par le corps de Makaire, et les bourreaux qui s'acharnaient à préparer son supplice disparaissent progressivement de la scène.

Si le procès de Florence, au niveau textuel et visuel, est donc traité dans la mise en prose bourguignonne sur un mode beaucoup plus juridique que dans le texte-source, la représentation du deuxième procès dont il est question dans les deux versions, celui des persécuteurs de l'héroïne, livre une leçon explicite sur le rapport entre le bon jugement et le bon gouvernement. Cette fois-ci, sa modification donne lieu à un revirement assez spectaculaire lorsque Florence devient elle-même justicière en traitant ses agresseurs soit avec miséricorde soit avec rigueur selon le cas.

À l'abbaye de Beau-Repaire, tous les hommes grièvement malades qui l'avaient autrefois persécutée, viennent solliciter l'héroïne devenue une guérisseuse renommée ; les plus importants sont Milon, son beau-frère, et Makaire, le meurtier d'Englentine. Arrive aussi en même temps pour se faire guérir son fiancé, Esmeré, élu empereur de Rome pendant l'absence de Florence, qui a été blessé dans une bataille contre le roi de Pouilles et de Sicile venu attaquer l'empire affaibli. Dans le texte-source, aussitôt qu'elle reconnaît ses persécuteurs, Florence ne consent à les soigner qu'à la condition qu'ils lui confessent leurs crimes : Makaire d'abord, Gombaut, un voleur qui avait trahi Florence ensuite, et Milon enfin. Après avoir écouté leurs confessions, qui sont assez brièvement énoncées, Florence dévoile son identité à Esmeré et c'est lui qui prononce la peine contre les trois criminels. Se vengeant de son propre frère, Milon, par qui tout le malheur est arrivé, Esmeré dans la version rimée condamne tous les agresseurs de Florence au bûcher, celle-ci ne jouant aucun rôle dans les jugements :

> *Esmerés conmanda que Milles soit menéz*
> *Droit a unne campaingne, car la ert enbrazés,*
> *Et Maccairez ossi et Ghombaux par daléz.*
> *On les a trestous trois a l'estacque menéz,*
> *Yloecques les a on et loiiés et cordéz,*
> *Puis y mist on espines et de la laingne asséz,*
> *Et s'en fu en maint lieu entour le feu boutéz,*
> *Et la fu cascuns ars et en pourre ventéz.*
> *Enssi que je vous di, furent ars li glouton*
> *Par devant Esmeret, qui coer ot de lion*[62].

Florence, une fois qu'elle a guéri Esmeré de sa blessure, rentre à Rome, l'épouse et s'éclipse désormais complètement devant lui dans le gouvernement de l'empire.

62. — *Florence de Rome*, éd. cit., t. 1, p. 279, v. 4524-4533.

La mise en prose, en revanche, transforme radicalement et l'épisode du procès et le dénouement du récit. Les confessions des persécuteurs de Florence occupent beaucoup plus de place afin de bien montrer comment les méfaits multiples perpétrés contre elle se sont enchaînés, et cette fois-ci c'est Florence, et non pas Esmeré, qui fait office de juge. Contrairement à son fiancé qui, dans le texte-source, refuse d'épargner son propre frère, Florence pardonne à Milon et le guérit de sa maladie par pitié de ses souffrances[63]. Par contre, condamnant sans hésitation les autres hommes qui n'expriment aucun remords pour le mal qu'ils lui avaient causé, elle déclare : *A ! tresfaulx et desloiaulx traiteurs, pitiés est de vous avoir laissiet tant vivre, mais s'il plaist à Nostre Seigneur, vous en arés vostre deserte*[64]. C'est encore Florence qui décide de leur supplice, Esmeré n'y étant pour rien, lorsqu'elle demande à l'abbesse de Beau-Repaire de commander qu'un grand feu soit allumé[65]. Et Florence d'expliciter la portée politique et juridique de cet épisode transformé dans la mise en prose en expliquant à Esmeré, quand il lui avoue que la confession de Milon l'aurait poussé à le condamner, que la miséricorde est plus importante que la vengeance si le condamné exprime un vrai repentir[66].

Mais le rôle de justicière qu'exerce Florence dans la mise en prose ne se limite pas au procès de ses propres persécuteurs parce que, à la différence du texte-source, elle continue à détenir le pouvoir aux côtés de son mari quand ils deviennent tous deux dirigeants de Rome. En tant qu'impératrice, Florence est tout aussi responsable qu'Esmeré du bon gouvernement du pays, comme le souligne le dénouement du récit, où la description de leurs bonnes actions au moyen de verbes à la troisième personne du pluriel est digne d'un « miroir des princes[67] » :

> *ilz vesquirent et furent toute leur vye en paix et bonne amour et* ***regnerent*** *leur temps […] et* ***maintindrent*** *tout leur temps durant leurs seignouries en paix et en bonne justice. Bien amé* ***furent*** *de leurs paiis voisins et moult cremus et doubtés, oncques en leur temps ne* ***firent*** *ne* ***esleverent*** *nulles maises coustumes, ains les* ***abatirent*** *et* ***esleverent*** *en leurs seignouriez des milleures*[68].

63. — *Othovyen*, ch. 273, fol. 249v°a.
64. — *Ibid.*
65. — *Ibid.*, fol. 249v°b.
66. — *Ibid.*, ch. 274, fol. 250v°a.
67. — Cf. R. Brown-Grant, *French Romance of the Later Middle Ages. Gender, Morality, and Desire*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 31-36.
68. — *Othovyen*, ch. 278, fol. 253r°ab.

Sur le plan politique, Florence, en tant que bonne justicière et dirigeante d'un royaume, prouve qu'elle est la digne héritière de son père, Othon, lui-même apprécié par ses sujets comme un *grant justicier* en son temps[69] qui avait reçu de son propre père, l'empereur Florent, des enseignements correspondant en grande partie aux actions accomplies par Florence dans sa façon de gouverner avec son mari[70].

La série d'images consacrées par le Maître de Wavrin au procès des malfaiteurs de Florence montre, comme dans le texte, que c'est elle qui détient le pouvoir de justicier et non pas Esmeré. Bien que celui-ci soit présent dans les deux scènes de jugement de Makaire et de Milon[71], portant couronne et représenté de plus grande taille que les autres personnages, il y est figuré en spectateur plutôt qu'en juge. Il ne fait aucun geste de ses mains et son regard se pose non pas sur la personne qui fait sa confession devant Florence mais sur les deux autres malfaiteurs de moindre importance qui se tiennent debout sur des béquilles. En revanche, c'est Florence, habillée en religieuse, qui pointe les mains vers les deux coupables dans les deux images, conversant avec les autres religieuses dans le cas de Makaire (Figure 4) et fixant le regard du coupable dans le cas de Milon (Figure 5). Au geste de supplication de celui-ci, signe de son repentir, répondent les mains étendues de Florence qui ne tardera pas à lui pardonner. Ce qui ajoute à l'autorité de Florence en tant que justicière est le fait qu'elle soit complètement absente de la scène suivante qui montre le supplice des trois hommes auxquels elle a refusé de pardonner : Makaire, Gombaut et Hector, un autre agresseur dont le texte-source ne parle pas[72]. Ainsi, à la différence de Makaire dans le procès de Florence qui, au niveau textuel et visuel, s'était immiscé illégitimement dans le jugement et le châtiment de l'héroïne, Florence, après avoir prononcé la peine, laisse agir le bourreau, homme affairé et partiellement déshabillé[73], qui tout seul dans l'image s'occupe du bûcher sur lequel les trois condamnés trouveront la mort.

69. — *Ibid.*, ch. 158, fol. 160r°a.

70. — *Ibid.*, ch. 152, fol. 155r°a-v°a. Cf. M. Marchal, « Les "biaux enseignemens" d'un père à son fils dans *Othovyen*. Un miroir de prince en miniature à la cour de Bourgogne », dans *Le Texte médieval dans le processus de communication*, dir. L. Evodokimova et A. Marchandisse, Paris, Classiques Garnier, 2019 (*Rencontres*, 416 – *Civilisation médiévale*, 36), p. 295-306 ; R. Brown-Grant, *Visualizing Justice*, p. 221-222.

71. — Cf. *infra*, fig. 4-5.

72. — Cf. *infra*, fig. 6.

73. — Cf. B. Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire*, p. 279-95, ici p. 291 : « Les bourreaux se reconnaissent […] au fait qu'ils sont moins vêtus que l'ensemble de l'assistance. Contraints de tisonner régulièrement les cendres afin que les flammes ne perdent pas de leur ardeur, les bourreaux doivent supporter une chaleur extrême ».



Fig. 4. Makaire confesse ses torts devant Florence à Beau-Repaire dans le *Livre des haulx fais et vaillances de l'empereur Othovyen* (Lavis d'aquarelle – Maître de Wavrin) : Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé, ms. 652, fol. 245v°, Cliché CNRS-IRHT
(© Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé)



Fig. 5. Milon confesse ses torts devant Florence à Beau-Repaire dans le *Livre des haulx fais et vaillances de l'empereur Othovyen* (Lavis d'aquarelle – Maître de Wavrin) : Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé, ms. 652, fol. 247v°, Cliché CNRS-IRHT
(© Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé)



Fig. 6. Makaire, Gombaut et Hector sont mis à mort au bûcher sur l'ordre de Florence dans le *Livre des haulx fais et vaillances de l'empereur Othovyen* (Lavis d'aquarelle – Maître de Wavrin) : Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé, ms. 652, fol. 249r°, Cliché CNRS-IRHT (© Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé)

Après une telle valorisation de l'héroïne en tant que justicière, la dernière image du manuscrit[74], qui aurait pu correspondre à la longue description de Florence et d'Esmeré gouvernant ensemble l'empire romain, est quelque peu décevante. Montrer une femme, même une impératrice, comme l'égale de son mari, n'aurait-ce pas été aller un peu trop loin pour le lectorat bourguignon de cette époque ? Pas forcément. Certes, la tradition iconographique des textes narratifs ne fournissait pas de modèle : par exemple, les exemplaires des *Grandes chroniques de France* réalisés pour des mécènes à la cour de Bourgogne contiennent des scènes de couronnement du roi et de la reine mais jamais celle-ci n'est assise aux côtés de son époux en train de gouverner[75]. Mais, en 1453, peu avant l'élaboration du manuscrit de Chantilly (qui date de 1454), des images montrant des couples en train de gouverner paraissent dans un manuscrit des *Privilèges et statuts de Gand et de Flandre*, texte qui fut commandité par le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, à la suite de

74. — Cf. *infra*, fig. 7.

75. — Cf., par exemple, Paris, Bibliothèque Mazarine, ms. 2028, fol. 263r° (Louis VIII et Blanche de Castille), fol. 339r° (Louis X le Hutin et Clémence de Hongrie) et fol. 427v° (Charles V et Jeanne de Bourbon). Les enluminures sont consultables sur Initiale (http://initiale.irht.cnrs.fr/codex/7188/9702).

sa victoire sur la ville de Gand qui s'était rebellée contre lui entre 1452 et 1453. Exécutées par l'artiste surnommé le « Maître des Privilèges de Gand et de Flandre » d'après ce manuscrit, plusieurs miniatures sont consacrées aux moments les plus forts de ce texte qui passe en revue tous les privilèges et statuts accordés à cette ville et au comté de Flandre entre 1241 et 1453 : par le comte et la comtesse de Hainaut, Thomas de Savoie et Jeanne de Constantinople, en 1241, par le comte et la comtesse de Hainaut, Ferrand de Portugal et Jeanne de Constantinople, en 1228, et par le duc et la duchesse de Bourgogne Philippe le Hardi et Marguerite de Flandre en 1385[76]. Dans son traitement de la dernière image de *Florence de Rome*[77], néanmoins, le Maître de Wavrin ne semble pas s'être inscrit dans ce courant de valorisation iconographique en milieu bourguignon des femmes assurant les responsabilités du gouvernement. Toujours est-il qu'en représentant la séparation définitive du couple impérial, qui s'en va à Rome, et de Milon, frère d'Esmeré, qui se destine à une vie d'ermite, ainsi que la séparation émouvante de Florence et des religieuses de Beau-Repaire décrite en détail dans la mise en prose mais pas dans le texte-source[78], l'artiste nous rappelle l'acte miséricordieux de Florence vis-à-vis de son beau-frère, acte capital pour un bon dirigeant de pays.

Pour conclure, l'héroïne éponyme de *Florence de Rome*, dans le texte-source et dans la mise en prose, est un parangon de vertus traditionnellement féminines : chasteté, fidélité et patience devant la souffrance. Mais, par sa mise en vedette des aspects politiques et juridiques du texte, la version enluminée par le Maître de Wavrin nous montre également une héroïne sachant déployer la justice et se montrant hautement capable de gouverner un empire. Ainsi Florence dans la mise en prose est-elle à la fois modèle du bon prince et légitimation de la femme de pouvoir dans l'espace bourguignon[79].

◇◇◇



Fig. 7. Florence et Esmeré s'apprêtent à quitter Beau-Repaire, en faisant leurs adieux à Milon et aux religieuses dans le *Livre des haulx fais et vaillances de l'empereur Othovyen* (Lavis d'aquarelle – Maître de Wavrin) : Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé, ms. 652, fol. 252r°, Cliché CNRS-IRHT
(© Chantilly, Bibliothèque et archives du Musée Condé)